

# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée présentée par la Commission

(Le texte complet de l'avis en allemand, anglais et français est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2014/C 390/02)

### 1. Introduction

#### 1.1. Consultation du CEPD

1. Le 9 avril 2014, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (ci-après la «proposition») <sup>(1)</sup>. Le même jour, la Commission a transmis la proposition au CEPD pour consultation.

#### 1.2. Objectif et champ d'application de la proposition

2. L'objectif global de la proposition est de «donner à tout créateur d'entreprise potentiel, en particulier aux PME, la possibilité d'établir plus facilement des sociétés à l'étranger». À cet effet, la proposition vise à «harmoniser les conditions de création et d'activité des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée». La proposition prévoit «la possibilité d'une immatriculation en ligne avec un modèle uniforme de statuts et une exigence de capital minimal de 1 EUR, associée à un test de bilan et à un certificat de solvabilité». Pour garantir la transparence, il est obligatoire de divulguer certaines informations sur la société unipersonnelle dans un registre accessible au public <sup>(2)</sup>.

### 3. Conclusions

- Nous nous réjouissons que le CEPD ait été consulté sur cette proposition et que cette dernière limite la collecte de données aux exclusions encore en vigueur et précise que les échanges d'information peuvent être effectués par l'intermédiaire du système IMI.
- Par le présent avis, nous recommandons les améliorations suivantes:
  - une disposition matérielle, ou à tout le moins un considérant, devrait être ajoutée et faire référence à la législation applicable en matière de protection des données, y compris «la législation nationale transposant la directive 95/46/CE»;
  - le préambule devrait faire référence au fait que le CEPD a été consulté;
  - la proposition devrait préciser plus clairement quelles données à caractère personnel peuvent être échangées par l'intermédiaire de l'IMI, notamment si des informations supplémentaires peuvent être collectées concernant les exclusions;
  - la proposition devrait, dans une disposition matérielle, préciser plus clairement les documents qui doivent être mis à la disposition du public sous réserve d'une évaluation soignée de la proportionnalité et devrait également indiquer que toute publication sera soumise aux mesures de sauvegarde prévues par la législation nationale relative à la protection des données;
  - en outre, la proposition devrait spécifier que les données à caractère personnel rendues publiques en vertu de la proposition peuvent être utilisées à des fins de transparence et de responsabilité et ne seront pas utilisées pour des finalités incompatibles;

<sup>(1)</sup> COM(2014) 212 final.

<sup>(2)</sup> Exposé des motifs, sections 1, 2 et 3.

- 
- enfin, la proposition devrait également imposer aux registres/sociétés de veiller à ce que des mesures d'ordre technique et organisationnel soient prises pour limiter dans le temps l'accessibilité de l'information relative aux personnes physiques (comme les associés uniques ou les représentants d'une société).

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014.

Giovanni BUTTARELLI

*Contrôleur adjoint européen de la protection des données*

---